

Règlements pédagogiques particuliers (8308)

1. L'étudiant doit s'inscrire dès la première session du programme aux cours [JUR2502 - Introduction à l'étude du droit](#) et [JUR2503 - Introduction aux fondements du droit](#);
2. L'étudiant doit s'inscrire dès la deuxième session du programme au cours [JUR2504 - Méthodologie de la recherche juridique I](#);
3. Aucun étudiant ne peut être inscrit aux cours de la série 3000, 5000 et 6000, à moins d'avoir réussi au moins 24 crédits de la série 2000;
4. Aucun étudiant ne peut être inscrit à un cours de la série 4000, à moins d'avoir réussi au moins 41 crédits en droit, dont 35 obligatoires;
5. L'activité [JUR4548 - Concours interuniversitaire](#) est de 6 crédits. L'activité est de septembre à avril. L'étudiant désireux de participer à un concours interuniversitaire doit procéder à sa préinscription à la session d'hiver précédent l'année académique pour laquelle l'étudiant projette de le faire. Il est appelé à surveiller l'affichage sur le site web du Département;
6. L'étudiant est admis au baccalauréat en droit pour une durée maximale de 6 années, au-delà de laquelle l'engagement contractuel qui lie l'université à cet étudiant prend fin. Si l'étudiant n'a pas terminé son programme à l'intérieur de cette durée maximale, le responsable du programme peut autoriser la poursuite des études au-delà de cette période, selon la procédure et les conditions prévues au Règlement no5 de l'UQAM;
7. L'étudiant qui n'a été inscrit à aucun cours du programme de baccalauréat en droit pendant trois trimestres consécutifs, devra obligatoirement s'inscrire à la session suivante, en incluant la session d'été, sans quoi son dossier devient inactif. La, le responsable du programme peut autoriser une absence au-delà de cette période, aux conditions prévues au Règlement no5 de l'UQAM;
8. En aucune circonstance, une équivalence ne sera accordée pour les cours siglés JUR1000 ou tout autre cours de droit suivi dans le cadre d'un programme (baccalauréat ou autre) qui n'est pas un programme offert par une faculté de droit;

9. En aucune circonstance une équivalence ne sera accordée pour un cours de droit suivi dans le cadre d'un programme de certificat général ou spécialisé offert par quelque faculté de droit, exception faite du certificat en droit social et du travail offert à l'UQAM;

10. Les équivalences susceptibles d'être reconnues aux fins du programme de baccalauréat en droit seront nécessairement issues de cours suivis dans d'autres programmes de baccalauréat, sauf dans le cas des cours multidisciplinaires et des cycles supérieurs

11. L'étudiant qui souhaite suivre le cours de philosophie du droit a le choix de le suivre à titre de cours optionnel [JUR6005 - Philosophie du droit](#) ou à titre de cours hors discipline [PHI5059 - Philosophie du droit](#). Une fois fait, ce choix ne peut être modifié à moins d'obtenir l'autorisation de la direction de programme.

12. Lorsqu'une demande d'équivalence est faite à la direction du programme pour les cours de baccalauréat en droit suivis dans une autre faculté de droit, les présentes règles s'appliqueront en sus de celles prévues au Règlement no.5 de l'UQAM ; a. Si le ou la requérante fait la preuve d'une moyenne cumulative dans le programme précédent supérieure ou égale à 3 sur 4,3 (soit la note littérale B), la direction du programme pourra reconnaître à titre d'équivalence les cours réussis avec des notes supérieures ou égales à C (2 sur 4,3); b. Dans le cas contraire, la direction du programme ne pourra reconnaître à titre d'équivalence que les cours réussis avec des notes supérieures ou égales à B (3 sur 4,3);

13. Tous les cours de droit suivis et réussis depuis plus de 6 ans ne sont jamais accordés en équivalence, sans égard à la note obtenue.

14. Les cours multidisciplinaires suivis et réussis depuis plus de 10 ans ne sont jamais accordés en équivalence.

15. L'étudiant admis au programme de baccalauréat en droit et qui désire obtenir des équivalences pour des cours complétés dans une autre université doit déposer une demande accompagnée de pièces justificatives (descripteur du cours et relevé de notes) le plus tôt possible après son inscription, sous peine de se voir refuser l'accès à des cours exigeant des prérequis ou des préalables. Il convient de noter que l'étude des dossiers se fait au cas par cas et qu'il n'existe aucun droit acquis, ni automatisme en matière d'équivalence.

16. Une équivalence n'est accordée que pour un cours qui apparaît au programme dans lequel l'étudiant est inscrit.